



CHAPITRE 84

Loi concernant la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique

[Sanctionnée le 5 mars 1954]

CHAPTER 84

An Act respecting the town of St. Laurent, the parish of St. Laurent, the town of Côte St. Luc and the Canadian Pacific Railway Company

[Assented to, the 5th of March, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la ville Saint-Laurent a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 8 Édouard VII, chapitre 94, modifiée par les lois 3 George V, chapitre 71; 8 George V, chapitre 91; 13 George V, chapitre 97; 20 George V, chapitre 114; 4 George VI, chapitre 95; 9 George VI, chapitre 85; 11 George VI, chapitre 91; 13 George VI chapitre 89; 14 George VI, chapitre 106; 14-15 George VI, chapitre 86 et 1-2 Elizabeth II, chapitre 78 et les autres lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu que la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique consentent à l'annexion et à la convention qui les concernent et que mentionne la présente loi; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 135 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) remplacé, pour la ville, par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 106, est

WHEREAS the town of St. Laurent has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 8 Edward VII, chapter 94, amended by the acts 3 George V, chapter 71; 8 George V, chapter 91; 13 George V, chapter 97; 20 George V, chapter 114; 4 George VI, chapter 95; 9 George VI, chapter 85; 11 George VI, chapter 91; 13 George VI, chapter 89; 14 George VI, chapter 106; 14-15 George VI, chapter 86 and 1-2 Elizabeth II, chapter 78 and the other acts amending the same, be again amended for the purpose of granting it more extensive powers;

Whereas the town of St. Laurent, the parish of St. Laurent, the town of Côte St. Luc and the Canadian Pacific Railway Company consent to the annexation and to the agreement concerning them and to which this act refers; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 135 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) replaced for the town by section 1 of the act 14 George VI, chapter 106, is again

Preamble.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
rempl.
pour la
cité.

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for city.

de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant :

Époque de la confection. **"135.** Avant le premier avril dans l'année où une élection générale a lieu, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requi."

Time of preparation. **"135.** Prior to the first of April in the year when a general election takes place, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

S.R., c. 233, a. 372, remp. pour la cité. **2.** L'article 372 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

R.S., c. 233, s. 372, replaced for city. **2.** Section 372 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

Affichage de l'avis public. **"372.** La publication d'un avis public, donné pour des fins municipales, se fait en affichant une copie de cet avis à la porte de l'hôtel de ville."

Posting up public notices. **"372.** The publication of a public notice for municipal purposes shall be made by posting up a copy of such notice, at the door of the town hall."

Directeur de la police. **3.** Le conseil peut décréter par règlement, la création d'une charge municipale, dont le titulaire sera appelé "directeur de la police".

Director of police. **3.** The council may create by by-law a municipal office the occupant of which shall be called "director of police".

S.R., c. 233, a. 488, remp. pour la cité. **4.** L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

R.S., c. 233, s. 488, replaced for city. **4.** Section 488 of the Cities and Towns Act, is replaced, for the town, by the following :

Immeubles imposables. **"488.** Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes améliorations qui y ont été faites. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation, au nom du propriétaire du fonds. Cependant, le conseil pourra, par résolution, ordonner l'imposition des machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenaient au propriétaire du fonds. Leur valeur réelle est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds, mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries ou accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables."

Taxable immovables. **"488.** The taxable immovables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made there-to. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground. However the council is authorized, by resolution to order the taxation of machinery and accessories which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the ground. Their real value shall be entered on the valuation roll in the name of the owner of the ground, but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immovables."

1931-32,
c. 129,
a. 12,
remp.

5. L'article 12 de la loi 22 George V, chapitre 129, remplacé, pour la ville, par la loi 9 George VI, chapitre 85, article 2, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Modifica-
tion au
rôle.

“**12.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelle construction, addition ou amélioration, ou de subdivision en lots à bâtir dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou par toute autre cause, le conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

Taxes
modifiées
en consé-
quence.

Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois, de la part de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homolo-
gation.

Toute telle modification du rôle est sujette à l'homologation par le conseil, après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision des estimateurs, suivant la procédure indiquée dans la charte.”

Base
d'impo-
sitions
budgé-
taires.

6. Les impositions budgétaires et autres et les rôles de perceptions d'icelles pour les années 1953 et 1954 seront basées sur le rôle d'évaluation fait pour l'exercice 1950, avec les amendements y effectués en 1951, 1952 et 1953, en conformité avec l'article 2 de la loi 9 George VI, chapitre 85, ainsi que les modifications y apportées quant à la valeur des terrains qui, de terres en culture, ont été subdivisés en lots à bâtir au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953.

Taxes
légalé-
ment per-
çues.

Les taxes perçues par la ville pour l'exercice 1953 sont déclarées l'avoir été légalement et ne sont pas sujettes à ré-

5. Section 12 of the act 22 George V, chapter 129, replaced, for the town, by the act 9 George VI, chapter 85, section 2, is again replaced, for the town, by the following:

1931-32,
c. 129,
s. 12,
replaced.

“**12.** If, after the homologation of the valuation roll, any immoveable property increases in value by reason of new constructions, additions or improvements, or of subdivision into building lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the council may, if it deem that such increase or reduction in value is of considerable importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and determine the rental value of any new construction.

Amend-
ment to
roll.

The amount of municipal and school taxes water-rates and business taxes, imposed on such property, shall be altered accordingly, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year.

Taxes
amended
accord-
ingly.

Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the council, after eight days notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the assessors, according to the procedure indicated in the charter.”

Homolo-
gation.

6. The budgetary taxation and the collection rolls of the same for the years 1953 and 1954 shall be based on the valuation roll made for the fiscal year 1950, together with the amendments thereto effectuated in 1951, 1952 and 1953, in conformity with section 2 of the act 9 George VI, chapter 85, as well as the amendments thereto added as for the value of the lands that, after having been lands under cultivation, have been subdivided in building lots during the years 1950, 1951, 1952 and 1953.

Basis of
budgetary
taxation.

The taxes collected by the town for the fiscal year 1953 are declared to have been legally so collected and are not

Taxes
legally
collected.

pétition, en conséquence la ville devra en donner crédit aux contribuables qui les ont payées.

Nouveau rôle.

Dans le cours de l'année 1954, le conseil municipal devra faire préparer un nouveau rôle d'évaluation qui sera légal et valide en ce qui a trait au délai de perception et ce dernier rôle servira pour fins d'imposition de taxes pour l'année fiscale 1955.

subject to redibition, and then the town shall credit such taxes to the taxpayers having paid the same.

During the year 1954, the municipal council shall cause to be prepared a new valuation roll which shall be legal and valid as for the delay of collection and such last roll shall be used for the purposes of imposing the taxes for the fiscal year 1955.

Propriété confirmée.

7. La ville de Saint-Laurent est propriétaire du lot portant le numéro soixante-dix-huit de la subdivision du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254-78) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, depuis le 16 juin 1930.

7. The town of St. Laurent is the owner of the lot bearing subdivision number seventy-eight of the original lot number two hundred and fifty-four (254-78) on the official plan and in the book of reference of the parish of St. Laurent, since June 16th, 1930.

Vote sur règlement.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi 12 George V, chapitre 123, le vote sur un règlement, adopté par le conseil de la ville Saint-Laurent, qui doit être approuvé par les électeurs propriétaires, devra être demandé par quinze électeurs présents et habiles à voter, lors de l'assemblée, et si le nombre des électeurs intéressés est inférieur à quinze, le vote devra être demandé par le tiers des électeurs.

8. Notwithstanding the provisions of section 12 of the act 12 George V, chapter 123, a poll on a by-law passed by the council of the town of St. Laurent, which must be approved by the electors who are property-owners, must be demanded by fifteen electors present and qualified to vote, at the meeting, and, if the number of the interested electors is less than fifteen, the poll must be demanded by one-third of the electors.

Annexion.

9. Le territoire de la municipalité de la paroisse Saint-Laurent est annexé au territoire de la ville Saint-Laurent, sauf la propriété de la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique, à savoir:

"Toutes ces parties des lots numéros 560, 561, 562, 563, 564 et 565 du cadastre de la paroisse Saint-Laurent, situées entre la limite sud-est du droit de passage des Chemins de fer canadiens nationaux et la ligne de division entre le cadastre de la paroisse Saint-Laurent et le cadastre de la paroisse de Montréal; aussi un morceau de terrain de forme irrégulière, composé de parties des lots 571 et 572, borné au nord-est par la ligne de division entre les lots 572 et 573; au nord-ouest en partie par le droit de passage des Chemins de fer canadiens nationaux et en partie par une portion dudit lot 572, et au sud par la ligne de division entre le cadastre de la paroisse Saint-Laurent et le cadastre de la paroisse de Montréal."

9. The territory of the municipality of the parish of St. Laurent is annexed to the territory of the town of St. Laurent, save the property of the Canadian Pacific Railway Company, to wit:

"All those parts of lots numbers 560, 561, 562, 563, 564 and 565 of the cadastre for the parish of St. Laurent, between the southeasterly limit of the right of way of the Canadian National Railways and the division line between the cadastral parish of St. Laurent and the cadastre for the parish of Montreal; also a parcel of land of irregular figure, being composed of parts of lots 571 and 572, bounded on the northeast by the division line between lots 572 and 573; on the northwest partly by the right of way of the Canadian National Railways and partly by another part of said lot 572, and on the south by the division line between the cadastral parish of St. Laurent and the cadastral parish of Montreal."

qui est par la présente loi annexée au territoire de la ville de Côte Saint-Luc.

La convention entre la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique et la ville de Côte Saint-Luc, relativement à l'évaluation municipale de la propriété susdite, ainsi que de toutes les autres propriétés que la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique a jusqu'ici possédées dans la ville de Côte Saint-Luc, fixant la base de l'évaluation, passée le deuxième jour de février 1954 devant John Watson, notaire public, et portant le numéro 2727 de ses minutes, est par la présente loi déclarée valide et obligatoire à toutes fins que de droit.

Le territoire suivant, faisant autrefois partie du territoire de la ville de Côte Saint-Luc, est aussi annexé au territoire de la ville Saint-Laurent:

"Les portions nord-ouest des lots 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 101 et 4715 de la paroisse de Montréal s'étendant de la ligne de démarcation du droit de passage des chemins de fer canadiens nationaux à la ligne de démarcation entre la paroisse Saint-Laurent et la paroisse de Montréal."

Quantum de taxes inchangé.

10. Les propriétaires des terres en culture qui font partie des lots annexés ne paieront à la ville Saint-Laurent que le même quantum de taxes qu'ils devaient payer en 1953 à la corporation municipale qui régissait le territoire annexé et ce, tant et aussi longtemps que ces lots ne seront pas subdivisés et demeureront terres en culture.

Idem.

Les propriétaires des lots compris dans le territoire annexé, qui ne sont pas en culture et qui ne servent pas à des fins industrielles, ne paieront à la ville, pour une période de dix ans à compter du premier janvier 1954, pour lesdits lots et pour les bâtiments présentement dessus érigés, que le même quantum de taxe qu'ils devaient payer à la municipalité de la paroisse Saint-Laurent pour l'année 1953.

Annexions en vigueur.

11. Lesdites annexions prendront effet le premier avril 1954, et la corporation municipale de la paroisse Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier, cessera d'exister à compter de cette date; pour l'année 1954 seulement, le rôle d'évaluation en vigueur en 1953 dans la municipalité de la paroisse

which is hereby annexed to the territory of the town of Côte St. Luc.

The agreement, between the Canadian Pacific Railways Company and the town of Côte St. Luc, respecting the municipal valuation of the foregoing property, together with all other properties which the Canadian Pacific Railways Company has heretofore owned in the town of Côte St. Luc, fixing the basis of valuation, entered into the second day of February 1954 before John Watson, notary public, and bearing number 2727 of his minutes, is hereby declared valid and binding for all legal purposes.

The following territory, formerly forming part of the territory of the town of Côte St. Luc is also annexed to the territory of the town of St. Laurent:

"The northwesterly portions of lots 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 101 and 4715 of the parish of Montreal extending from the southwest boundary line of the Canadian National Railways right of way to the boundary line between the parish of St. Laurent and the parish of Montreal."

10. The owners of the lands under cultivation forming part of the annexed lots shall pay to the town of St. Laurent only the quantum of taxes they had to pay in 1953 to the municipal corporation that was ruling the annexed territory, and such quantum shall be used as long as such lots will not be subdivided and will remain lands under cultivation.

Quantum of taxes unchanged.

The owners of the lots included in the annexed territory, not being under cultivation and not used for industrial purposes, shall pay to the town, for a period of ten years from and after January 1st, 1954, for the said lots and for the construction now thereon erected, only the quantum of taxes they had to pay, in the year 1953, to the municipality of the parish of St. Laurent.

Idem.

11. The said annexations shall take effect on April 1st, 1954, and the municipal corporation of the parish of St. Laurent, in the county of Jacques Cartier, shall no more exist from and after such date; for the year 1954 only, the valuation roll in force in 1953 in the municipality of the

Annexations in force.

Saint-Laurent, demeurera en vigueur, pour la ville, sans préjudice durant cette année des droits conférés aux corporations scolaires en vertu de l'article 373 de la Loi de l'instruction publique de la province de Québec; le conseil de la ville est autorisé à imposer et à percevoir une taxe municipale pour 1954 basée sur ledit rôle d'évaluation.

Rôle spécial de cotisations scolaires.

La ville devra avec diligence préparer un rôle spécial des cotisations scolaires payables par les propriétaires des immeubles compris dans le territoire présentement annexé inscrits sur les listes catholiques, protestantes et neutres pour la période du premier juillet au 31 décembre 1954, et à les percevoir pour le compte des commissions scolaires intéressées et à leur en faire remise conformément aux dispositions de sa charte lesquelles sont déclarées applicables au territoire annexé en ce qui concerne la taxe scolaire.

parish of St. Laurent shall remain in force, for the town, without prejudice, for such year, to the rights granted to school corporations under section 373 of the Education Act of the Province of Quebec; the council of the town is authorized to impose and collect in 1954 a municipal tax based on the said valuation roll.

The town shall without delay prepare a special roll of the school assessments payable by the owners of immoveables comprised in the territory presently annexed and entered on the catholic, protestant and neutral panels for the period from July 1st to December 31st, 1954, and to collect the same on behalf of the school boards concerned and to remit the same in conformity with the provisions of its charter, such provisions being declared to be applicable to the annexed territory with respect to school taxes.

Special roll of school assessment.

Quartier Leduc.

12. Nonobstant les articles 1 et 2 de la loi 14-15 George VI chapitre 86, la ville comprend un quartier additionnel désigné sous le nom de "quartier Leduc" et formé par les territoires présentement annexés.

Représentation.

Ce quartier sera représenté au conseil municipal de la ville de la même façon que les autres quartiers par deux échevins, élus conformément à la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et à la charte de la ville sous réserve de l'article 13 ci-après.

12. Notwithstanding sections 1 and 2 of the act 14-15 George VI, chapter 86, the town shall comprise an additional ward designated under the name of "Leduc ward" and composed of the territories presently annexed.

Leduc ward.

Such ward shall be represented at the municipal council of the town in the same manner as the other wards, by two aldermen elected in conformity with the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) and with the charter of the town subject to section 13 below.

Representation.

Date de l'élection.

13. Le ou avant le premier juin 1954, le maire de la ville déterminera une date d'élection pour le quartier Leduc. Le cens d'éligibilité des candidats à l'échevinage et le cens électoral des électeurs lors de cette élection seront établis d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la paroisse de Saint-Laurent, et d'après les dispositions du Code municipal.

Durée d'office.

Les échevins alors élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection générale suivante.

13. On or before June 1st, 1954, the mayor of the town shall fix an election date for the Leduc ward. The qualification of the candidates to be elected as aldermen and the qualification of the electors to vote at such election shall be established according the last valuation roll in force in the parish of St. Laurent, and under the provisions of the Municipal Code.

Date of election.

The aldermen then elected shall remain in office until the next general election.

Term of office.

Pension autorisée.

14. La ville devra payer à M. Émile Bélanger, sa vie durant, une pension hebdomadaire de trente-cinq dollars à compter du 1er avril 1954.

14. The town shall pay to Mr. Émile Bélanger, during his lifetime, a weekly pension of thirty-five dollars, from and after April 1st, 1954.

Pension authorized.

Règle-
ments,
etc., con-
tinués en
vigueur.

15. Tous les règlements, résolutions, procès verbaux, rôle de cotisations, rôle d'évaluations, rôle de perceptions, listes, plans, autres actes ou documents municipaux qui régissaient le 1er avril 1954 le territoire annexé, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, mais la ville a le pouvoir de les modifier, de les annuler et les abroger sous réserve des articles précédents.

Actif pro-
priété de
la ville.

A compter du 1er avril 1954, tout l'actif de la corporation de la paroisse de Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier, deviendra la propriété de la ville et tout le passif de ladite paroisse sera à la charge de la ville. De plus, la ville Saint-Laurent succède aux droits, privilèges, créances, intérêts et obligations de la corporation municipale de la paroisse Saint-Laurent, à compter du premier avril 1954.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

15. All the by-laws, resolutions, re-ports, assessment roll, valuation roll, collection roll, lists, plans, other municipal acts or documents which, before April 1st, 1954, governed the annexed territory, shall continue to have full effect and remain in force, but the town is entitled to amend, annul and repeal the same subject to preceding sections.

By-laws,
etc., con-
tinued in
force.

From and after April 1st, 1954, all the assets of the corporation of the parish of St. Laurent, in the county of Jacques Cartier, shall become the property of the town and all the liabilities of the said parish shall be payable by the town. Moreover the town of St. Laurent succeeds to all rights, privileges, debts, interest and obligations of the municipal corporation of the parish of St. Laurent, from and after April 1st, 1954.

Assets
property
of town.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.